

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 11/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KNAUF INSULATION LANNEMEZAN

MEGAZONE DEPARTEMENTALE
57970 Illange

Références : ILLANGE_KNAUF-INSULATION_2026-05-07_RAPVI-odeurs_CP_02878
Code AIOT : 0003012705

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2026 dans l'établissement KNAUF INSULATION LANNEMEZAN implanté MEGAZONE DEPARTEMENTALE 57970 Illange. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection était présente dans le cadre d'une autre visite d'inspection à proximité de la commune d'Illange. L'intensité des odeurs ressenties par l'inspection dans les rues de la commune d'Illange a déclenché la présente visite compte tenu du contexte récurrent de plaintes sur le sujet les jours précédents et de l'arrêté de mise en demeure DCAT/BEPE/N°2025-160 du 13 mai 2025 qui concerne les nuisances olfactives.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KNAUF INSULATION LANNEMEZAN
- MEGAZONE DEPARTEMENTALE 57970 Illange
- Code AIOT : 0003012705
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société KNAUF INSULATION LANNEMEZAN est autorisée par arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BEPE-273 du 21 décembre 2018 modifié à exploiter une installation de production de laine de roche sur le territoire de la commune d'Illange.

L'établissement est notamment soumis à l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 3.1.3 partiel	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des odeurs fortement incommodantes constatées par l'inspection dans les rues de la commune d'Illange les 21 et 23 avril 2026 et de l'absence d'amélioration de la situation depuis le dernier constat d'odeurs en août 2025,, une amende administrative d'un montant de 15 000 euros est proposée au préfet de la Moselle pour le non-respect de la mise en demeure DCAT/BEPE/N°2025-160 du 13 mai 2025 concernant les nuisances olfactives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 3.1.3 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 20/05/2025

Prescription contrôlée :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. [...]

Constats :

Lors de la visite du 8 avril 2025, l'inspection avait constaté des odeurs similaires en plusieurs points de la commune d'Illange (rue des prés le matin, route de Thionville en début d'après-midi) à celles observées le même jour au rez-de-chaussée dans le hall de production de l'usine Knauf et à l'extérieur côté ouest sur le site Knauf ; ces odeurs, incommodantes et que l'on peut qualifier de nuisances olfactives pour le voisinage, étaient fugaces (moins d'une minute) mais parfois récurrentes.

Au regard de ces constats, la prescription contrôlée n'était pas respectée et Monsieur le préfet a mis en demeure le 13 mai 2025 l'exploitant de respecter les dispositions de article 3.1.3 (partiel) susvisé pour ce qui concerne les nuisances olfactives.

Lors de l'inspection du 19 août 2025, l'inspection avait constaté au niveau de l'église, route de Metz, rue des jardins et route de Thionville à Illange des odeurs fortement incommodantes durant plusieurs minutes (entre 5 et 10 minutes consécutives) entre 9h30 et 10h45. Les odeurs ressenties dans la commune d'Illange étaient identiques à celles ressenties dans le hall de production de Knauf Insulation.

Au regard des plaintes récurrentes et de l'absence d'amélioration de la situation depuis 2019, malgré les mesures prises par l'exploitant, dont certaines ont été imposées par arrêtés préfectoraux complémentaires, Monsieur le préfet avait imposé par arrêté préfectoral du 23 septembre 2025 à l'exploitant une amende administrative d'un montant de 45 000 euros pour le non-respect de la mise en demeure associée à l'article 3.1.3 (partiel) susvisé pour ce qui concerne les nuisances olfactives.

L'inspection, présente dans le secteur dans le cadre d'une autre inspection, s'est rendue dans la commune d'Illange le mardi 21 avril 2026 et a constaté des odeurs incommodantes au niveau de l'église d'Illange et rue de Metz en fin de matinée. Les odeurs étaient fortement incommodantes mais fugaces et intermittentes.

Le 23 avril 2026, l'inspection a à nouveau constaté des odeurs fortement incommodantes (identiques à celles ressenties dans le hall de production de Knauf Insulation) entre 12h00 et 13h00 au niveau du parking de la salle polyvalente et à proximité de l'école Jean de la Fontaine de la commune d'Illange. Chaque épisode odorant durant ce créneau horaire était espacé de quelques minutes. Le caractère fortement incommodant des odeurs ressenties a été confirmé par les 10 plaintes de riverains reçues entre le 21 et le 23 avril 2026. L'exploitant averti par l'inspection a confirmé qu'il s'agissait des odeurs provenant de son site. Il a également précisé que les ventelles du hall de production étaient bien fermées au moment du constat d'odeurs et qu'aucun évènement particulier n'était susceptible d'être à l'origine des odeurs ressenties dans la commune

d'illange.

A noter qu'entre le début de l'année 2026 et le 23 avril 2026, des signalements de nuisances olfactives liées à l'activité de l'exploitant ont été enregistrés sur 20 jours.

La prescription et la mise en demeure contrôlées ne sont pas respectées.

Aucune perspective d'amélioration à court terme n'est proposée par l'exploitant.

Au regard des plaintes récurrentes depuis le début de l'année et de l'absence d'amélioration de la situation depuis le dernier constat d'odeurs en août 2025, malgré les mesures prises par l'exploitant, l'inspection des installations classées propose au préfet d'imposer à l'exploitant une amende administrative d'un montant de 15 000 euros pour le non-respect de la mise en demeure associée à l'article 3.1.3 (partiel) susvisé pour ce qui concerne les nuisances olfactives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende